

COMMUNE DE MEOLANS REVEL

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)



REGLEMENT

Version mise à jour août 2020

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Champ d'application territorial du plan.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de MEOLANS-REVEL, Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.

Le règlement du P.L.U. se substitue aux règles générales de l'urbanisme définies au livre I, titre I, chapitre I du Code de l'Urbanisme dans les limites définies à l'article R.111-1, les articles suivants demeurent opposables, nonobstant les dispositions du PLU :

- **R 111.2 :** *(D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II) :* Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
- **R 111.15 :** *(D. no 2007-18, 5 janv. 2007, art. 1er, II) :* Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.
Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Demeurent également applicables :

1. Les directives territoriales d'aménagement définies à l'article L111.1.1 du Code de l'Urbanisme ;
2. Les servitudes d'utilité publique figurant en annexe ;
3. Les possibilités de sursis à statuer ou de refus de permis de construire offertes par les articles L 111.7 et L 421.4 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 – Règles générales communes à toutes les zones.

G1. Affectations dominantes des zones et constructions autorisées :

Le PLU a défini 11 zones :

Quatre zones urbaines :

- **Ua :** zone correspondant aux villages et hameaux anciens, leurs extensions immédiates et les secteurs denses des quartiers nouveaux.
- **Ub :** zone d'habitat pavillonnaire.
- **Ud :** Zone d'habitat touristique de forte densité.
- **Un :** Zone correspondant aux hameaux existants non desservis par l'assainissement collectif.

Deux zones réservées à l'urbanisation future :

- **AU1** : zone d'urbanisation conditionnelle où des opérations de construction peuvent être admises dès réalisation des équipements publics, à dominante d'habitat pavillonnaire. Les orientations d'aménagement du PADD (Plan d'aménagement et développement durable) doivent être respectées.
- **AU2** : zone d'urbanisation future stricte.

L'ouverture à l'urbanisation des zones AU2 devra obligatoirement faire l'objet d'une procédure de modification du PLU.

Quatre zones naturelles :

- **A** : zone agricole.
- **An** : zone agricole naturelle sans construction.
- **N** : zone naturelle et pastorale non constructible : alpages, zones de protection des paysages, zones de risques naturels.
- **Nt** : zone naturelle avec possibilités d'équipements touristiques.
- **Nh** : zone naturelle à constructibilité limitée.

L'affectation dominante des zones n'exclut pas des occupations du sol variées, à condition que celles-ci soient compatibles entre elles. Ces aménagements sont précisés aux articles 1 et 2 de chaque zone.

Secteurs de zones soumis à risques naturels.

Certaines zones constructibles sont exposées à des risques naturels vis à vis desquels les administrations compétentes ont édicté des prescriptions ou des recommandations.

Afin de clarifier la lecture du PLU, les zones concernées feront l'objet d'une mention sur le document graphique final avec un indice "p" comme prescription suivie d'un chiffre correspondant à la prescription.

(p1) : zone Nt camping de l'Ubaye. La partie de la parcelle 122 comprise dans la zone Nt ne peut recevoir que des hébergements sous tente, à l'exclusion de toute autre forme d'occupation du sol.

(p2) : zone Nt de La Fresquière. La partie de la zone située le long du ravin des Lièvres est soumise à risque d'inondation. Les planchers bas des constructions seront à 30 cm minimum au-dessus du terrain naturel.

(p3) : zone Ua, en rive gauche du torrent de l'Abéous. La parcelle 34, située dans un creux est soumise à un risque de débordement du torrent. Il est prévu, à terme, la réalisation d'un merlon de protection couplé à des aménagements du torrent, en amont dans l'attente de ces ouvrages, tout permis de construire sur ce secteur sera assujéti au respect des règles de construction suivantes :

Murs aveugles sur 2.50 m de hauteur sur les façades exposées au risque, résistants à une pression de 20 Kpa.

(p4) : zone AU2 en aval du Verger. La partie sud-ouest devra respecter les prescriptions suivantes :

Maîtrise des eaux pluviales et de charriage ;

Etude géotechnique préalable obligatoire pour adapter les projets au sol.

Pour la partie nord-est, les prescriptions ci-dessus ne sont pas obligatoires, mais restent recommandées.

(p5) : Zone Ua ouest de La Fresquière, en rive droite du ravin des Lièvres. Il est précisé que cette zone n'est constructible qu'à la condition de sécuriser le franchissement du torrent par un ouvrage approprié. La commune a prévu de prendre en charge la réalisation de cet ouvrage.

G2. Constructions interdites ou autorisées sous conditions :

L'article 1 de chaque zone définit les occupations et utilisations du sol interdites ;
L'article 2 de chaque zone définit les occupations et utilisations du sol soumises à condition.

Ce qui n'est, ni interdit, ni soumis à condition, est autorisé.

Les catégories d'occupation ou d'utilisation des sols sont les suivantes :

Construction

- Habitation : tout logement permanent ou saisonnier, y compris locatifs (compris résidences de tourisme).
- Hébergement hôtelier : hôtels, villages de vacances, gîtes, campings, habitations légères de loisirs.
- Bureaux.
- Commerces.
- Artisanat.
- Industrie.
- Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres.
- Entrepôts, compris aires de stationnement couvertes.
- Constructions publiques ou d'intérêt collectif.
- Piscines.
- Caveaux et monuments funéraires.

Autres utilisations du sol

- Pylônes, poteau, statues.
- Eoliennes.
- Ouvrages d'infrastructure : voies – ponts.
- Canalisation et lignes aériennes et constructions accessoires.
- Aires de stationnement en plein air, dépôts de véhicules ou caravanes.
- Carrières, affouillements et exhaussements du sol.
- Aires d'accueil des gens du voyage.
- Terrains de sport et loisirs.

Règles d'éloignement des bâtiments agricoles ou autres.

Les règles opposables à tel ou tel type de construction sont toujours réciproques et définies au règlement sanitaire départemental.

Bâtiments existants hors zones agricoles et naturelles.

Les bâtiments existants antérieurement à l'approbation du PLU, peuvent être aménagés sans limitation de surface à l'intérieur du volume existant non modifié. Leur extension est autorisée aux conditions définies par le règlement de chaque zone.

Bâtiments existants en zones agricoles et naturelles.

Les bâtiments existants en zones agricoles de type **A**, non conformes à la vocation de la zone, peuvent être réhabilités dans les conditions suivantes :

a) **A condition d'être mentionnés dans l'inventaire établi à cet effet ;**

Les bâtiments existants en zones agricoles de type **An** et en zone naturelle **N**, non conformes à la vocation de la zone, peuvent être réhabilités dans les conditions suivantes :

- a) Dans tous les cas, la réhabilitation (voir définition ci-après) est possible, à condition de ne pas modifier l'aspect initial.
- b) S'il n'y a pas changement d'affectation, seule la condition précédente s'applique ;
- c) **Le changement d'affectation est possible seulement pour les bâtiments mentionnés à l'inventaire établi à cet effet ;**
- d) L'autorisation d'aménager peut être assujettie à la restriction d'usage du bâtiment à certaines périodes de l'année où les conditions d'accessibilité et de sécurité ne seraient pas remplies.

Les règlements particuliers des zones A, An et N, précisent les conditions dans lesquelles la réhabilitation est possible.

On entend par **réhabilitation** d'un bâtiment existant, sa remise en état avec les matériaux d'origine, sans modification de volume, sans modification des façades et sans extension.

Sont seuls autorisés :

- les aménagements intérieurs, sans contrainte particulière ;
- le remplacement d'un matériau par un autre de meilleure qualité (ex. bardeau de mélèze à la place de la tôle) ;
- les modifications ou créations d'ouvertures à la condition qu'elles reprennent les dimensions, les proportions et les matériaux des ouvertures traditionnelles.

Reconstruction des bâtiments sinistrés :

De manière générale, la reconstruction des bâtiments sinistrés dont la SHON était supérieure à celle autorisée dans la zone reste toujours possible à condition de reproduire strictement le volume initial, sans modification ni extension. La reconstruction ne sera toutefois pas autorisée en cas d'exposition aux risques naturels ou dans les autres cas précisés à l'article 2 des présentes dispositions générales. L'autorisation de reconstruire ne sera plus accordée au-delà d'un délai de deux ans après la déclaration de sinistre.

G3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.

Toute construction doit comporter le minimum d'accès sur la voie publique.

Lorsqu'un terrain dispose de plusieurs possibilités d'accès, l'autorité compétente sur la voirie concernée pourra imposer une localisation ou un regroupement éventuel si des impératifs fonctionnels ou de sécurité le justifie. Un accès unique pourra être exigé en cas de lotissement.

Tout terrain enclavé est inconstructible, sauf s'il dispose d'une servitude de passage par acte authentique.

L'accès sur les routes à grande circulation, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques est interdit, sauf accord de l'autorité compétente pour la voirie concernée.

Les caractéristiques des voiries nouvelles destinées à un usage collectif seront au minimum les suivantes :

- Largeur de chaussée : 4.00 m minimum (Il s'agit de la largeur de la voirie déneigée : en conséquence, la plateforme sera augmentée d'1 m de part et d'autre si la neige ne peut être évacuée.
- Rayon intérieur minimum des voies : 11.00 m
- Surlargeur des voies en courbe $S = 15 / \text{rayon}$ obligatoire si le rayon est inférieur à 50 mètres, soit 1,40 m (15/11).
- Hauteur de passage minimum : 3.50 m
- Pente maxi : 11 %

Ces règles constituent un minimum qui devra être adapté à la taille des opérations et au trafic généré.

Les voies en impasse doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules, notamment ceux des services publics, de faire demi-tour.

Les cabanes pastorales, les refuges, les ouvrages techniques en altitude et toute construction assimilée sont dispensés d'un accès carrossable.

G4. Conditions de desserte par les réseaux :

a) Eau potable et protection incendie :

Toute construction ou installation nouvelle qui en consomme, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le réseau d'incendie doit être alimenté par une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ compte tenu éventuellement d'un apport garanti pendant une durée de 2 heures.

Les poteaux d'incendie à créer devront être conformes à la norme NFS 61.213 ou au minimum délivrer un débit de 8 l/s pour une pression de 6 bars. Si l'application de cette règle n'est pas possible, d'autres dispositifs (réserves d'eau...) devront faire l'objet d'un avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Toute construction doit être implantée à moins de 200 mètres d'un poteau incendie en zones de type U ou AU.

Pour les autres zones et pour toute construction à risque d'incendie élevé, le réseau d'incendie doit pouvoir débiter au minimum 200 litres par minute.

Constructions à risque d'incendie particulier : l'implantation et les caractéristiques des poteaux incendie devront être étudiés en fonction des réserves et recevoir l'agrément de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Les constructions isolées en zone naturelle pourront être alimentées par des sources et les puits dans les limites autorisées par les réglementations nationales et départementales.

L'exigence d'une alimentation en eau potable n'est pas requise pour les constructions d'occupation limitée et temporaire : cabanes pastorales, abris forestiers.

b) Assainissement :

• Eaux usées :

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de collecte dès qu'il existe. Un traitement individuel restera toutefois obligatoire tant que l'assainissement public (station d'épuration) ne sera pas complètement opérationnel.

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

En l'absence de réseau public, un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation peut être admis s'il ne porte pas atteinte à la salubrité. Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau public dès que celui-ci est réalisé.

Des dispositifs d'assainissement hors norme (WC secs) pourront être autorisés pour les constructions d'alpage, après dérogations de l'autorité compétente.

Eaux pluviales :

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur écoulement dans le réseau collecteur d'eaux pluviales.

L'autorité compétente sur le milieu de rejet pourra exiger la création d'un dispositif de compensation, en cas d'augmentation significative du rejet d'eaux pluviales sur le milieu concerné (bassin d'orage, stockage intermédiaire, etc....).

Routes départementales.

Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées. Ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines.

L'ouverture à l'urbanisation des zones situées en bordure des routes départementales ne doit pas entraîner de rejets nouveaux dans les fossés de la route. La gestion des eaux pluviales issues des opérations de viabilisation sera exclusivement assurée par les aménageurs.

Dans le cas d'une impossibilité démontrée, l'aménageur devra réaliser sur sa propriété les ouvrages nécessaires pour assurer la rétention des eaux pluviales. Dès lors, les rejets dans les fossés de la route pourront être admis s'il s'agit des eaux provenant de déversoirs des ouvrages de rétention et dans la mesure où le fossé aura été préalablement calibré en fonction du volume d'eaux pluviales à rejeter.

Une convention passée entre le département et l'aménageur précisera les conditions techniques de calibrage du fossé de la route. L'entretien du fossé au droit de sa propriété ainsi que tous les frais nécessités par les opérations de rejet seront à la charge de l'aménageur.

G5. Superficie minimum des terrains :

Sans objet, sauf pour les zones AU1.

G6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

- Recul sur les voies et berges des cours d'eau.

Les reculs à observer sur les routes départementales en dehors des zones urbaines et des zones réservées à l'urbanisation future, sont les suivants :

CD 900 : 75 m de l'alignement de la chaussée.

CD 27 : 15 m depuis l'axe de la chaussée.

Les reculs ne s'appliquent pas :

- Aux constructions ou installations nécessaires aux infrastructures routières ;
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- Aux extensions de constructions existantes, à condition de ne pas réduire le recul existant.

Le règlement de chaque zone fixe une distance minimum par rapport aux voies.

Cette distance est assortie d'une règle de prospect fixant un rapport entre la hauteur (H) et l'éloignement de l'alignement opposé (L).

Lorsqu'une marge de recul est portée au plan, celle-ci constitue le recul minimum obligatoire. La limite d'un emplacement réservé vaut marge de recul.

Les règles de recul ne s'appliquent pas aux voies non carrossables.

Le recul minimum sur toutes les berges des cours d'eau sera de 4 m, il pourra être plus important suivant les indications portées aux plans.

En l'absence de marge de recul, le recul sur les vois communales ou chemins ruraux est modulable suivant la pente du terrain :

Pour une pente inférieure à 25 % : pas d'adaptation possible ;

Pour une pente comprise entre 25 % et 50 % : le recul peut être réduit à la moitié de la valeur réglementée ;

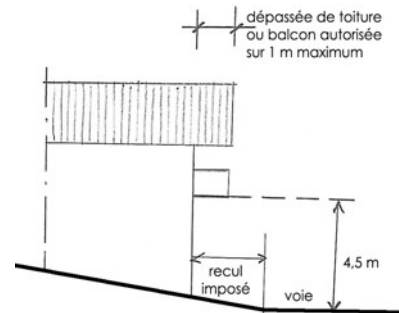
Pour une pente comprise entre 50 % et 75 % : le recul peut être réduit au quart de la valeur réglementée ;

Pour une pente supérieure à 75 % : le recul peut être réduit à 0.

Il est rappelé que la fourniture d'une ou deux coupes longitudinales sur le terrain est obligatoire au dossier de demande de permis de construire.

- Application des règles de prospect et de recul par rapport aux dépassées de toiture et de balcons.

Les dépassées de toiture et de balcons peuvent être réalisées jusqu'à 1 m maximum au-delà des reculs définis. Toutefois, lorsque celles-ci survolent le domaine public, elles ne pourront être réalisées à moins de 4.50 m de haut.



G7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Le règlement de chaque zone fixe une distance minimum par rapport aux limites séparatives des tenements fonciers appartenant à des tiers. Cette règle n'est pas applicable aux limites des parcelles créées à l'intérieur d'une opération d'ensemble (lotissement ou autre), ni aux limites séparant des terrains de même propriétaire, même s'ils sont situés dans des zones différentes.

Cette distance est assortie d'une règle de prospect fixant un rapport entre la hauteur (H) et l'éloignement de la limite (L).

- Application des règles de prospect et de recul par rapport aux dépassées de toiture et balcons :

les dépassées de toiture et balcons peuvent être réalisées jusqu'à 1 m maximum au-delà des reculs définis sous réserve qu'elles ne dépassent pas la limite de propriété (code civil).

G8. Implantation des constructions sur une même propriété :

Le règlement n'édicte aucune règle à ce sujet : tant à l'intérieur d'une même propriété, qu'à l'intérieur d'une parcelle lotie ou d'une opération d'ensemble.

G9. Emprise au sol :

L'emprise au sol est éventuellement définie dans le règlement particulier de chaque zone.

G10. Hauteur maximum des constructions :

Les hauteurs maximum admises sont définies pour chaque zone ; elles comportent :

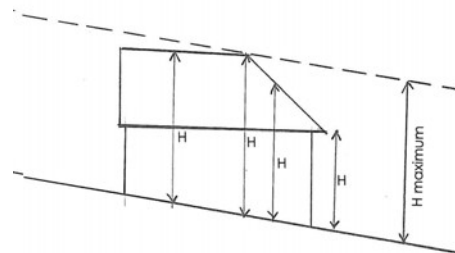
- Eventuellement, une hauteur limite mesurée à l'égout, point d'intersection entre la façade et les chevrons, en bas de pente.
- Une hauteur limite mesurée au faîtage : le point le plus haut du bâtiment.
Si la pente du terrain de construction est supérieure à 0.35 m. p. m sur l'emprise de la construction, la hauteur maximum de la construction pourra être dépassée sur la façade aval dans la limite de 10% de la valeur réglementée.

Les ouvrages annexes : cheminées, lucarnes d'1 mètre de largeur maximum ne sont pas pris en compte.

La hauteur est toujours mesurée à l'aplomb du point concerné par rapport :

- Au profil du terrain naturel sur une vue en coupe.
- Au profil du terrain naturel ou après déblais en vue de façades, les remblais ne sont jamais pris en compte.

En d'autres termes, le bâtiment ne devra pas dépasser le plan parallèle au terrain à la hauteur limite admise.



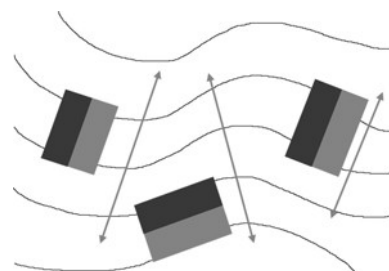
G11. Aspect extérieur :

Le règlement architectural comporte un corps de règles générales éventuellement complété de règles particulières à chaque zone.

Implantation

Les constructions s'implanteront parallèlement ou perpendiculairement :

- Aux orientations portées aux plans,
- Ou à défaut aux courbes de niveaux de terrain,
- Ou aux voies de circulation,

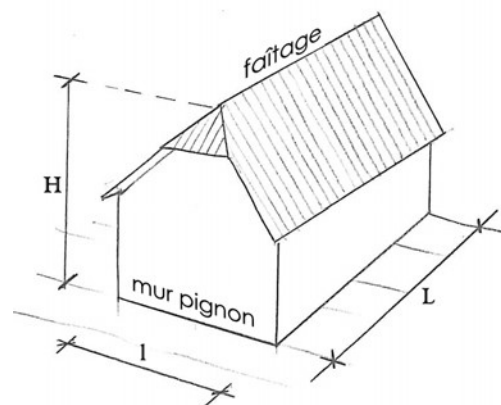


Volumes

- Définition préalable : la longueur est mesurée dans le sens du faîtage.
- Les volumes des maisons individuelles s'inscriront dans les 2 limites suivantes :
 - Hauteur inférieure ou égale à la largeur,
 - Longueur supérieure ou égale à la largeur,

Cette règle ne s'applique pas pour les volumes des constructions collectives et les autres catégories de bâtiments.

- La pente des toitures sera comprise entre 55 et 100%, des pentes plus faibles ou des toitures-terrasses pourront être admises s'il s'agit d'éléments bas de liaison entre des bâtiments plus élevés. La réalisation de toitures-terrasses à couverture végétale est possible pour des bâtiments enterrés sur 60 % minimum de leur périphérie. La pente de toiture des bâtiments publics non destinés à l'habitation n'est pas réglementée.



Matériaux et couleurs des toitures

Les toitures seront réalisées avec les matériaux suivants :

- Ardoises ou tuiles plates béton ou terre cuite de teinte grise clair.
- Bac acier de teinte gris lauze,
- Bardeau de mélèze.

Enduits de façades

Ils seront adaptés au contexte de la construction :

- Teintes neutres, pastels dans des zones ouvertes sur le paysage, en évitant les teintes trop lumineuses et trop réfléchissantes,
- Teintes sombres dans les zones boisées ou les zones de faible visibilité,
- Teintes colorées parmi la gamme des couleurs traditionnellement employée localement, en milieu urbain.

Emploi du bois

L'emploi du bois en façades et toitures n'est pas limité.

Toutefois les constructions en bois seront conçues sans connotation à des formes architecturales trop caractéristiques d'autres pays ou régions dont l'usage local serait totalement déplacé. Ces dernières pourront être interdites. Cette règle ne fait pas obstacle et encourage une architecture contemporaine de qualité.

Il est rappelé que l'emploi du bois est encouragé s'il favorise la ressource locale.

Clôtures

Les clôtures seront réalisées entièrement en bois naturellement durable (mélèze) type « palisson », comportant deux lisses horizontales sur poteaux bois et des planches verticales à pointe biseautée.

Les portails seront réalisés selon le même dessin.



Abris de jardins

Les abris de jardins non accolés à une construction existante seront obligatoirement réalisés en bardage de mélèze et couverts d'une toiture à double pente respectant les prescriptions ci-dessus.

Règles spécifiques aux lotissements.

Le découpage des lots sera la conséquence du plan d'implantation des constructions et non l'inverse.

A cette fin, les dispositions suivantes seront respectées et précisées dans le plan de composition :

- Définir des orientations obligatoires en conformité avec le règlement du PLU ;
- Définir les hauteurs admissibles en tenant compte du dégagement des vues et de l'ensoleillement de chaque construction ;
- Définir la ou les zones sur lesquelles le dépassement de hauteur admis au règlement peut être admis.
- Définir les implantations des constructions en tenant compte :
 - Du respect d'une zone libre de toute construction située majoritairement d'un côté de la maison et d'une surface égale à 70 % de la surface totale de la parcelle ;
 - De l'obligation d'implantation sur la zone restante, avec définition d'un angle obligatoire contre lequel la maison devra être bâtie ;
 - Du respect d'un « prospect solaire » définissant des zones inconstructibles devant chaque façade sud, de façon à ce qu'aucune construction voisine ne soit à l'extérieur d'un angle de 30 ° sur l'horizontale devant la dite façade.
- Définir les zones de stationnement de façon que chaque maison dispose d'un emplacement extérieur, soit sur la voirie publique, soit sur un espace aménagé devant le portail d'entrée (stationnement de jour).
- Prévoir les plantations d'arbres de haute tige le long des espaces publics.

Règles spécifiques aux piscines.

Les revêtements d'étanchéité des piscines non couvertes seront de couleur gris clair. Les teintes bleues sont interdites. Les revêtements des plages seront de couleur plutôt sombre, teintes claires et réfléchissantes proscrites.

Règles spécifiques aux bâtiments publics.

Les constructions publiques ou d'intérêt collectif pourront déroger aux règles précédentes sous réserve de justification argumentée.

G12. Stationnement :

Le stationnement des véhicules sera assuré en dehors des voies publiques, départementales et communales.

Les accès aux constructions doivent être aménagés de telle façon que le stationnement qui s'effectue avant l'entrée soit hors du domaine public. L'ouverture des portails s'effectuera obligatoirement à l'intérieur des propriétés.

Afin d'assurer en dehors des voies publiques le stationnement des véhicules automobiles correspondant aux besoins des constructions et installations, il est exigé :

LOGEMENT	HEBERGEMENT HOTELIER OU TOURISTIQUE	COMMERCES	SALLES DE SPECTACLES OU DE REUNIONS ENSEIGNEMENT
1 place par logement < 80 m ² de SHON 2 places par logement > 80 m ² de SHON Pour les logements existants, 1 place de stationnement complémentaire sera exigible à partir de 60 m ² de SHON supplémentaire créée et pour chaque tranche entière de 60 m ² supplémentaire.	La règle la plus contraignante s'applique : 1 place par chambre ou 1 place pour 4 lits.	1 place pour 20 m ² de surface commerciale	Au minimum : 1 place pour 100 m ² de surface utile

Modalités d'application :

En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur est autorisé à aménager sur un autre terrain séparé du premier, par un parcours inférieur à 300 mètres, les surfaces de stationnement qui lui font défaut, à condition qu'il apporte la preuve qu'il réalise ou fait réaliser les dites places. Il peut également être tenu quitte de ses obligations s'il acquiert une place de stationnement dans un parc couvert public ou privé.

G13. Espaces libres et plantations :

Les espaces libres autour des constructions seront obligatoirement aménagés ou plantés.

ARTICLE 4 - Adaptations mineures.

1. Adaptations mineures :

Les dispositions générales et particulières de chaque zone peuvent faire l'objet d'adaptations mineures dans les conditions suivantes :

- Si le terrain présente une topographie particulière : forte pente, relief mouvementé ;
- Si la configuration du parcellaire est complexe et rend difficile l'application du règlement ;
- Si les constructions voisines ne respectent pas les nouvelles règles et qu'il convient pour l'équilibre architectural et paysager du site de s'en inspirer ;
- s'il s'agit d'ouvrages d'intérêt public ;
- dans le cas particulier où certaines règles viendraient à se contredire.

Dans tous les cas, la valeur de l'adaptation est limitée à 10 % de la valeur réglementaire.

La demande d'adaptation mineure devra être annexée à la demande de permis de construire et devra être dûment motivée.

2. Ouvrages et bâtiments techniques :

Cet article concerne uniquement les ouvrages techniques d'intérêt public.

Entrent notamment dans cette catégorie : les lignes électriques, les relais radio, les éoliennes, etc. Ils peuvent être autorisés sur justifications techniques et fonctionnelles nonobstant les règles applicables à la zone. Toutefois, ils peuvent être assujettis à des prescriptions particulières quant à leur implantation et leur aspect.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : anciens villages et hameaux et leurs extensions immédiates, secteurs denses des quartiers nouveaux.	Ua
Ua-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.	
Ua-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Commerces : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 500 m² et à condition de n'émettre aucune gêne vis à vis de l'habitation, qu'elle soit sonore, olfactive ou visuelle. Artisanat : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 500 m² et à condition de n'émettre aucune gêne vis à vis de l'habitation, qu'elle soit sonore, olfactive ou visuelle. Entrepôts : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 200 m². <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet.	
Ua-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
Ua-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales.	
Ua-5. Superficie minimale des terrains.	
Non réglementée.	
Ua-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Les constructions s'implanteront obligatoirement sur les alignements définis au plan. En l'absence d'indication au plan, les constructions respecteront un recul minimum de 2 m sur l'alignement de la voirie.	

Ua-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Limites perpendiculaires aux voies : Les constructions pourront s'implanter sur la limite séparative ou en retrait. Fonds de parcelles : - Les constructions s'implanteront à 3 m minimum du fond de parcelle. - Le recul par rapport aux bâtiments agricoles préexistants est limité à 10 m des dits bâtiments.
Ua-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
Ua-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
Ua-10. Hauteur maximum des constructions.
Constructions existantes : les surélévations partielles sont possibles dans la limite de la hauteur existante maximum, sous réserve du respect des règles de prospect. Constructions nouvelles : Hauteur maximum à l'égout : 8.00 m. Hauteur maximum au faîtage : 14.00 m. La hauteur sur voie sera au maximum égale à la largeur depuis l'alignement opposé augmentée de 3 m : $H = L + 3$ m. La hauteur de la construction en fond de parcelle sera au plus égale à deux fois la longueur mesurée entre la dite construction et la limite ($H = 2 L$).
Ua-11. Aspect extérieur des constructions.
Voir règles générales.
Ua-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
Ua-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : habitat pavillonnaire	Ub
Ub-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Commerces. Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.	
Ub-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Artisanat : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 500 m² et à condition de n'émettre aucune gêne vis à vis de l'habitation, qu'elle soit sonore, olfactive ou visuelle. Entrepôts : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 200 m². <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet.	
Ub-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
Ub-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales.	
Ub-5. Superficie minimale des terrains.	
- Non réglementée.	
Ub-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Les constructions seront réalisées à 4.00 m minimum de l'alignement de toute voie ou emprise publique. Lorsqu'une marge de recul est portée au plan, elle se substitue à l'alignement.	

Ub-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Les constructions seront réalisées à 3.00 m minimum des limites séparatives. Le recul par rapport aux bâtiments agricoles préexistants est limité à 10 m des dits bâtiments.
Ub-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
Ub-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
Ub-10. Hauteur maximum des constructions.
Hauteur maximum à l'égout : 7,50 m. Hauteur maximum au faîtage : 12.00 m. Pour les bâtiments existants, la hauteur pourra être ponctuellement dépassée, de 2 m supplémentaires, sur 10 % de l'emprise au sol maximum, si des motifs techniques le justifient, comme par exemple la création d'ascenseur. En cas de lotissement ou d'opération importante (plus de 10 logements ou plus de 1000 m² de SHON), les hauteurs précédentes pourront être augmentées de 2 m sur 10 % de l'emprise au sol totale. Prospect sur voie : $H = L$ maximum, L est mesurée depuis l'alignement opposé. Prospect sur limite : $H = 2 L$ maximum.
Ub-11. Aspect extérieur des constructions.
Voir règles générales.
Ub-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
Ub-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : habitat touristique de forte densité.	Ud
Ud-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Habitations, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Bâtiments artisanaux. Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.	
Ud-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Habitation : seuls sont autorisés les logements de fonction liés à l'activité admise dans la zone. Commerces : seuls sont autorisés les commerces liés à l'activité admise dans la zone. Entrepôts : seuls sont autorisés les entrepôts liés à l'activité admise dans la zone. <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet.	
Ud-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
Ud-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales.	
Ud-5. Superficie minimale des terrains.	
Non réglementé.	
Ud-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Les constructions seront réalisées à 4.00 m minimum de l'alignement de toute voie ou emprise publique. Lorsqu'une marge de recul est portée au plan, elle se substitue à l'alignement.	

Ud-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Les constructions seront réalisées à 3.00 m minimum des limites séparatives.
Ud-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
Ud-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
Ud-10. Hauteur maximum des constructions.
Hauteur maximum à l'égout : 8.00 m. Hauteur maximum au faîtage : 14.00 m. Prospect sur voie : $H = L$ maximum, L est mesurée depuis l'alignement opposé. Prospect sur limite : $H = 2 L$ maximum.
Ud-11. Aspect extérieur des constructions.
Voir règles générales.
Ud-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
Ud-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : Hameaux non desservis par l'assainissement collectif.	Un
Un-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Habitation, sauf celles mentionnées à l'article 2, les lotissements sont interdits. Hébergement hôtelier : hôtels, villages de vacances, gîtes, campings, habitations légères de loisirs. Bureaux. Commerces. Bâtiments artisanaux. Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. Entrepôts, compris aires de stationnement couvertes. <u>Autres utilisations du sol</u> Pylônes, poteau, statues. Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.	
Un-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
Les habitations nouvelles devront être édifiées sur des terrains libres de toute construction. Les bâtiments d'habitation existants peuvent être aménagés et étendus, sans limitation de surface.	
Un-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
Un-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales. Les constructions existantes réaménagées et les constructions nouvelles devront disposer d'un système d'assainissement autonome. Celui-ci pourra être réalisé en tout ou partie, sur un terrain distinct de celui de la construction. Il est également possible de regrouper en un seul dispositif, l'assainissement de plusieurs constructions voisines. En cas d'assainissement autonome, le pétitionnaire du permis de construire devra justifier de la possibilité de créer cet assainissement sur un terrain qui pourra être distinct de celui de la construction, situé à moins de 50 mètres de celle-ci et d'une surface minimum de 800 m².	
Un-5. Superficie minimale des terrains.	
Non réglementée.	
Un-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Les constructions seront réalisées à 2.00 m minimum de l'alignement de toute voie ou emprise publique. Lorsqu'une marge de recul est portée au plan, elle se substitue à l'alignement.	

Un-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Les constructions seront réalisées à 3.00 m minimum des limites séparatives. Le recul par rapport aux bâtiments agricoles préexistants est limité à 10 m des dits bâtiments.
Un-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
Un-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
Un-10. Hauteur maximum des constructions.
Hauteur maximum à l'égout : 6.00 m Hauteur maximum au faîtage : 12.00 m. Prospect sur voie : $H = L + 3\text{m}$ maximum, L est mesurée depuis l'alignement opposé. Prospect sur limite : $H = 2 L$ maximum.
Un-11. Aspect extérieur des constructions.
Voir règles générales.
Un-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
Un-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : Zone d'urbanisation conditionnelle à dominante d'habitation.		AU1
AU1-1. Occupations et utilisations du sol interdites.		
<u>Construction</u> Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. Entrepôts, compris aires de stationnement couvertes. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.		
AU1-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.		
<u>Construction</u> Commerces : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 500 m² et à condition de n'émettre aucune gêne vis à vis de l'habitation, qu'elle soit sonore, olfactive ou visuelle. Artisanat : autorisés sous réserve d'une SHON maximum de 500 m² et à condition de n'émettre aucune gêne vis à vis de l'habitation, qu'elle soit sonore, olfactive ou visuelle. <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet. Toute construction est assujettie aux conditions suivantes : • Conformité aux orientations d'aménagement du PADD ; • Réalisation préalable ou concomitante de la viabilité : voirie, réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement collectifs, alimentation en eau potable, réseaux électriques et de téléphone. • La réalisation des équipements pourra être à l'initiative de la commune ou prise en charge totalement par un aménageur.		
AU1-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.		
Voir règles générales.		
AU1-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.		
Voir règles générales.		
AU1-5. Superficie minimale des terrains.		
L'aménagement de la zone sera réalisé par tranches uniques pour chaque secteur défini aux orientations d'aménagement. Toutefois, cette condition ne sera plus applicable dès lors que la zone disposera de l'ensemble des équipements publics.		

AU1-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Les constructions seront édifiées à 4 m minimum des voies extérieures à la zone. Les constructions pourront s'implanter à l'alignement ou en recul par rapport aux nouvelles voies créées intérieures à la zone aménagée.
AU1-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Les constructions seront édifiées à 3.00 m minimum des limites séparatives extérieures à la zone aménagée. Le recul est libre par rapport aux limites créées à l'intérieur de la zone aménagée.
AU1-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
AU1-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
AU1-10. Hauteur maximum des constructions.
Le règlement fixe une hauteur de base et une hauteur supérieure qu'il est possible d'atteindre sur 20% de la surface aménagée hors voirie. Hauteur maximum de base : • à l'égout : 7.50 m. • au faîtage : 12.00 m. Hauteur maximum sur 20% de la surface de la zone aménagée : • à l'égout : 9.00 m. • au faîtage : 13.50 m. Prospect sur voie : H = L sur les voies extérieures à la zone. Prospect sur limites : libre.
AU1-11. Aspect extérieur des constructions.
Voir règles générales.
AU1-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales. En outre, 50 % des places de stationnement exigées seront obligatoirement réalisées à l'intérieur des bâtiments, de façon soit individuelle, soit collective.
AU1-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : Zone d'urbanisation future stricte.	AU2
AU2-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
Toute construction ou utilisation du sol est interdite.	
AU2-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
L'ouverture des zones AU2 à l'urbanisation est assujettie à une procédure de modification du PLU.	
AU2-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Sans objet.	
AU2-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Sans objet.	
AU2-5. Superficie minimale des terrains.	
Sans objet.	
AU2-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Sans objet.	
AU2-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.	
Sans objet.	
AU2-8. Implantation des constructions sur une même propriété.	
Sans objet.	
AU2-9. Emprise au sol.	
Sans objet.	
AU2-10. Hauteur maximum des constructions.	
Sans objet.	
AU2-11. Aspect extérieur des constructions.	
Sans objet.	
AU2-12. Obligations de stationnement.	
Sans objet.	
AU2-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.	
Sans objet.	

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : agricole	A
<u>A-1. Occupations et utilisations du sol interdites.</u> <u>Construction</u> Habitation, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Hébergement hôtelier, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Bureaux. Commerces, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Bâtiments artisanaux, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Bâtiments industriels. Entrepôts, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Piscines, sauf catégories mentionnées à l'article 2. <u>Autres utilisations du sol</u> Aires de stationnement en plein air, dépôts de véhicules ou caravanes. Aires d'accueil des gens du voyage. Terrains de sport et loisirs.	
<u>A-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.</u> <u>Construction</u> Habitation : seuls sont autorisées, les constructions suivantes : La réhabilitation des bâtiments existants, sans modification est possible conformément aux règles générales. Le changement d'affectation des bâtiments existants n'est autorisé que pour les seuls bâtiments répertoriés dans l'inventaire annexé au PLU et repérés sur les plans. Le logement de fonction du chef d'exploitation est autorisé sous réserve qu'il soit réalisé au plus près de l'exploitation agricole. Il est dispensé de toute règle de recul vis à vis des bâtiments d'élevage. Hébergement hôtelier : La création de gîtes ou de chambres d'hôtes à la ferme est admise dans le volume des bâtiments existants et seulement s'ils sont liés à une exploitation agricole. Commerce : Seuls sont autorisés les commerces de vente des produits des exploitations agricoles, dans la limite de 50 m² de surface de vente. Artisanat : Sont seules autorisées les activités complémentaires de l'activité agricole de toute nature qu'elles soient : valorisation des productions ; vente, fabrication ou réparation de matériels agricoles. Entrepôts : Seuls les entrepôts liés à l'activité agricole, sont admis. Piscines : Seules les piscines liées à un gîte à la ferme sont admises, dans la limite de 80 m² de bassin. <u>Autres utilisations du sol</u> Carrières, affouillements et exhaussements du sol : Seuls sont autorisés les affouillements du sol nécessaires à l'activité agricole et forestière.	

A-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.
Voir règles générales.
A-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.
Voir règles générales.
A-5. Superficie minimum des terrains.
Sans objet.
A-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Recul sur CD 900 et 27 : voir règles générales. Autres voies : Toute construction nouvelle respectera un recul minimum de 3 m sur l'alignement.
A-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Non réglementée.
A-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
A-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
A-10. Hauteur maximum des constructions.
Pour les constructions non conformes à la vocation principale de la zone (habitations, hébergement hôtelier) la hauteur sera limitée à : 7,5 m à l'égout 12 m au faîtage La hauteur des bâtiments conformes à la vocation de la zone (constructions agricoles, commerce et artisanat liés à l'activité agricole) n'est pas réglementée.
A-11. Aspect extérieur des constructions
Voir règles générales. Toutefois, la pente minimum des toitures des bâtiments agricoles pourra être de 30% minimum. La création de bâtiments de type « serre tunnel » est interdite. Les façades des bâtiments agricoles seront en bardage bois (mélèze de préférence). La couverture sera exclusivement en bac acier teinte gris-lauze. Les matériaux clairs et réfléchissants sont interdits.
A-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
A-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : agricole naturelle : pastorale ou protégée.	An
An-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Habitation, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Hébergement hôtelier : hôtels, villages de vacances, gîtes, campings, habitations légères de loisirs. Bureaux. Commerces. Bâtiments artisanaux. Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Entrepôts, compris aires de stationnement couvertes. Piscines. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Aires de stationnement en plein air, dépôts de véhicules ou caravanes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol. Aires d'accueil des gens du voyage. Terrains de sport et loisirs.	
An-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Habitation : la réhabilitation des constructions existantes énumérées à l'inventaire annexé au PLU est autorisée avec ou sans changement d'affectation. Hébergement hôtelier : la création de gîtes, de gîtes d'étape, de refuges ou de chambres d'hôtes est admise dans le volume des bâtiments existants énumérés à l'inventaire. La création de gîtes d'étape ou de refuges neufs est autorisée sous réserve d'une ouverture permanente au public. Bâtiments agricoles : Les constructions de hangars agricoles liées à l'activité pastorale sont autorisées dans un périmètre maximum de 300 m depuis le siège de l'exploitation. les cabanes pastorales sont seules autorisées. Elles seront réalisées prioritairement en rénovant des constructions préexistantes. Si cette solution est impossible, la création de cabanes nouvelles est autorisée sous réserve du respect du règlement de zone et notamment de son article 11. <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet.	
An-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
An-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales. Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique). Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier	

de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni familiale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni familial) auprès de l'autorité sanitaire. Les cabanes pastorales sont dispensées de toute obligation.
An-5. Superficie minimum des terrains.
Sans objet.
An-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Voir règles générales.
An-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Non réglementée.
An-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Sans objet.
An-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
An-10. Hauteur maximum des constructions.
Non réglementée.
An-11. Aspect extérieur des constructions
Voir règles générales. Les bâtiments existants ne pourront faire l'objet d'aucune modification de volume et d'aspect et seront réhabilités ou reconstruits avec les matériaux d'origine : murs en pierre apparente ou enduits à la chaux naturelle, toiture en bardeau de mélèze, menuiseries extérieures en bois. L'usage du bois en façade sera limité aux emplacements ou celui-ci était déjà présent. Les ouvertures nouvellement créées seront de même taille et proportions que les ouvertures existantes. Toutefois, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 40 m², l'emploi du bac acier gris-lauze en toiture pourra être toléré, sauf en cas d'impact visuel fort. L'autorisation de tout aménagement de bâtiment existant est assujettie à sa mise en conformité globale avec les règles ci-dessus. L'aspect extérieur des seules constructions publiques ou à usage publiques autorisées dans la zone, n'est pas réglementé.
An-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
An-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : naturelle : pastorale ou protégée.	N
N-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Habitation, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Hébergement hôtelier : sauf catégories mentionnées à l'article 2. Bureaux. Commerces. Bâtiments artisanaux. Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Entrepôts, compris aires de stationnement couvertes. Piscines. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Aires de stationnement en plein air, dépôts de véhicules ou caravanes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol. Aires d'accueil des gens du voyage. Terrains de sport et loisirs.	
N-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Habitation : toute habitation est interdite à l'exception des constructions suivantes : • Logements de fonction liés aux services publics. • Réhabilitation des constructions existantes énumérées à l'inventaire annexé au PLU avec ou sans changement d'affectation. Hébergement hôtelier : La création de gîtes, de gîtes d'étape, de refuges ou de chambres d'hôtes est admise uniquement dans le volume des bâtiments existants énumérés à l'inventaire. La création de gîtes d'étape ou de refuges neufs est autorisée sous réserve d'une ouverture permanente au public. Bâtiments agricoles : Les constructions de hangars agricoles liées à l'activité pastorale sont autorisées dans un périmètre maximum de 300 m depuis le siège de l'exploitation. Seules les cabanes pastorales sont autorisées. Elles seront réalisées prioritairement en rénovant des constructions préexistantes. Si cette solution est impossible, la création de cabanes nouvelles est autorisée sous réserve du respect du règlement de zone et notamment de son article 11.	
N-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
N-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales. Toute construction à usage d'habitation ou d'activités doit obligatoirement être raccordée au réseau public d'eau potable. En cas d'impossibilité avérée de raccordement au réseau public, l'alimentation en eau potable peut être réalisée par une ressource privée (captage, forage, puits), sous réserve de sa conformité vis à vis de la réglementation en vigueur (code de la santé publique).	

Tout projet d'alimentation en eau potable par une ressource privée devra obligatoirement faire l'objet d'un dossier de déclaration (bâtiment à usage d'habitation uni familiale) ou d'un dossier d'autorisation (bâtiment à usage autre qu'uni familial) auprès de l'autorité sanitaire.
N-5. Superficie minimum des terrains.
Sans objet.
N-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Voir règles générales.
N-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Non réglementée.
N-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Sans objet.
N-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
N-10. Hauteur maximum des constructions.
La hauteur de toute construction nouvelle est limitée à 6 m, sauf ouvrages techniques particuliers.
N-11. Aspect extérieur des constructions
Voir règles générales. Les bâtiments existants ne pourront faire l'objet d'aucune modification de volume et d'aspect et seront réhabilités ou reconstruits avec les matériaux d'origine : murs en pierre apparente ou enduits à la chaux naturelle, toiture en bardeau de mélèze, menuiseries extérieures en bois. L'usage du bois en façade sera limité aux emplacements où celui-ci était déjà présent. Les ouvertures nouvelles seront de même taille et proportions que les ouvertures existantes. Toutefois, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 40 m², l'emploi du bac acier gris-lauze en toiture pourra être toléré, sauf en cas d'impact visuel fort. L'autorisation de tout aménagement de bâtiment existant est assujettie à sa mise en conformité globale avec les règles ci-dessus.
N-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
N-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : naturelle avec activités touristiques.	Nt
Nt-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Habitation, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Hébergement hôtelier, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Bureaux, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Commerces, sauf catégories mentionnées à l'article 2. Bâtiments artisanaux. Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. Entrepôts, compris aires de stationnement couvertes, sauf catégories mentionnées à l'article 2. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.	
Nt-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Habitation : seuls les logements de fonction liés aux services publics ou aux activités autorisées dans la zone sont autorisés. Hébergement hôtelier : seuls sont autorisés, les hébergements légers ou semi-légers et les constructions de service qui leur sont liées : aires de camping-caravaning, habitations légères de loisirs. Bureaux : seuls les bureaux liés à l'activité touristique sont admis. Commerces : seuls les commerces liés à l'activité touristique sont admis. Entrepôts : seuls les entrepôts nécessaires aux activités autorisées dans la zone sont admis. <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet.	
Nt-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
Nt-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales.	
Nt-5. Superficie minimum des terrains.	
Sans objet.	

Nt-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Recul sur CD 900 et 27 : voir règles générales. Autres voies : Toute construction nouvelle respectera un recul minimum de 3 m sur l'alignement.
Nt-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Toute construction nouvelle respectera un recul minimum de 3 m sur limite.
Nt-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Sans objet.
Nt-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
Nt-10. Hauteur maximum des constructions.
La hauteur de toute construction nouvelle est limitée à 6 m, sauf ouvrages techniques particuliers.
Nt-11. Aspect extérieur des constructions
Voir règles générales.
Nt-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales. L'emploi du bois en façade, sans limitation de surface, est admis, sous réserve du respect des règles d'aspect définies par les règles générales.
Nt-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

COMMUNE DE MEOLANS-REVEL
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE ZONE

ZONE : Zone naturelle à constructibilité limitée.	Nh
Nh-1. Occupations et utilisations du sol interdites.	
<u>Construction</u> Bâtiments industriels. Bâtiments agricoles : bâtiment d'élevage, annexes agricoles, châssis et serres. <u>Autres utilisations du sol</u> Eoliennes. Carrières, affouillements et exhaussements du sol.	
Nh-2. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.	
<u>Construction</u> Les nouvelles constructions ne sont autorisées que si elles constituent une extension des constructions existantes, même si cette extension est réalisée en discontinuité. Toutefois, l'extension sera limitée à 30% de la surface de plancher existante plafonnée à 80 m². <u>Autres utilisations du sol</u> Sans objet.	
Nh-3. Conditions de desserte des terrains par les voies et conditions d'accès.	
Voir règles générales.	
Nh-4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux.	
Voir règles générales.	
Nh-5. Superficie minimale des terrains.	
Non réglementée.	
Nh-6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.	
Les constructions s'implanteront obligatoirement sur les alignements définis au plan. En l'absence d'indication au plan, les constructions respecteront un recul minimum de 2 m sur l'alignement de la voirie.	

Nh-7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
Non réglementée.
Nh-8. Implantation des constructions sur une même propriété.
Non réglementée.
Nh-9. Emprise au sol.
Non réglementée.
Nh-10. Hauteur maximum des constructions.
Constructions existantes : les surélévations partielles sont possibles dans la limite de la hauteur existante maximum, sous réserve du respect des règles de prospect. Constructions nouvelles : Hauteur maximum à l'égout : 8.00 m. Hauteur maximum au faîtage : 14.00 m. La hauteur sur voie sera au maximum égale à la largeur depuis l'alignement opposé augmentée de 3 m : $H = L + 3 \text{ m}$. La hauteur de la construction en limite séparative sera au plus égale à deux fois la longueur mesurée entre la dite construction et la limite ($H = 2 L$).
Nh-11. Aspect extérieur des constructions.
Voir règles générales.
Nh-12. Obligations de stationnement.
Voir règles générales.
Nh-13. Obligation de traitement des espaces libres et plantations.
Voir règles générales.

Historique des modifications (révisions et modifications)

Modification n°1: requalification de certaines zones Ub en Ua, modification du règlement de la zone Ub concernant les constructions existantes, DCM du 10/09/2009. Modification n°2: Suppression, agrandissement et mise à jour de certains emplacements réservés, DCM du 22/09/2014.

Modification n° 3 : Zone AU1 de la Fresquière, requalification partielle en AU2, DCM du 10 septembre 2009

Révision simplifiée n° 1 : zone agricole des Clots. DCM du 23/01/2012.

Révision allégée n°1: Zone AU1 de La Fresquière, nouvelles OAP, DCM du 22/09/2014.

Révision allégée N°2 : Zone AU1 de Rioclar, nouvelles OAP, DCM du 22/09/2014. Modification simplifiée n°4 : Hameau des Clarionds, zonage Un requalifié en Ua. Modification simplifiée n°5 : Modification du règlement et de certains emplacements réservés.

Modification simplifiée n°6 : Zone AU1 de Rioclar, modification des orientations d'aménagement.

Modification simplifiée n°7 : Zone AU1 de la Fresquière, modification des orientations d'aménagement.

Les modifications 4,5,6 et 7 ont été approuvées par DCM du 15/12/2015.

Modification simplifiée n° 8 : autorisant l'aménagement des bâtiments existants, à l'intérieur du volume existant, DCM du 11/01/2018

Modification simplifiée N°9 : modification du règlement concernant les règles de hauteur, DCM du 11/01/2018.

Modification simplifiée n°10 : autorisant plus largement l'emploi du bois en façade, DCM du 11/01/2018.

Modification simplifiée n°11 : autorisant la construction d'annexes à usage pastoral dans les zones N et An, DCM du 4/8/2020